

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 25 mars 2010

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

• **Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Patrick MAGRO - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL.

• **Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Christophe MADROLLE représenté par Pierre SEMERIVA - Christophe MASSE représenté par François-Noël BERNARDI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Jean VIARD représenté par Bernard MOREL.

• **Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Eric DIARD - François FRANCESCHI - Eric LE DISSES - Jérôme ORGEAS - Antoine ROUZAUD - Philippe SAN MARCO.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AGER 003-1831/10/BC

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société AVP SAS pour la régularisation des sommes dues au titre des conventions n°05/1239 et 05/1210 DTDAG 10/4131/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Dans le cadre des marchés 05/059 et 05/138, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a passé des conventions lui permettant de bénéficier de recettes sur les matériaux non intégrés dans le contrat programme de durée signé avec Eco-Emballages.

Pour les journaux, revues, magazines (JRM – sorte 1.11), le repreneur retenu par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est la société Groupement d'achat AVP. Cependant, à l'issue d'une procédure de redressement judiciaire et au regard du contexte mondial d'effondrement des cours des matières premières, cette société n'était plus en mesure de respecter, les termes des conventions tripartites n°05/1210 et 05/1239 qui la lient à MPM et aux titulaires des marchés 05/059 et 05/138. Le Bureau de la Communauté a approuvé les avenants n° 4 aux marchés 05/059 et 05/138 modifiant les modes de fixation des prix de reprise des conventions tripartites 05/1210 et 05/1239.

Parallèlement, la Société Groupement d'achat AVP a cédé les dites conventions tripartites qui la liaient à la MPM à la Société AVP S.A.S. La cession à la Société AVP SAS des conventions 05/1210 et 05/1239 a été actée par avenants de transfert (délibérations AGER 013-1081/09/BC et AGER 014-1082/09/BC).

A compter de novembre 2008 la Société AVP SAS a repris le JRM et JRM2 en dessous des prix planchers définis contractuellement par les conventions tripartites 05/1210 et 05/1239, créant ainsi un défaut de recettes pour MPM.

MPM a mis en demeure la Société AVP SAS d'appliquer les prix planchers prévus aux conventions tripartites malgré l'effondrement des cours des matières premières.

En réponse à la mise en demeure, la Société AVP SAS, a indiqué, qu'au vu de sa situation financière précaire, elle ne pouvait pas régulariser sa situation.

Compte tenu des ces difficultés, les deux parties se sont rencontrées le 18 septembre 2009 afin de convenir d'un accord financier pour régulariser la situation.

Il est donc proposé d'approuver le présent protocole transactionnel ayant pour objet d'éviter tout contentieux entre les parties et de fixer le montant des sommes dues à MPM par la Société AVP SAS au titre des conventions tripartites n° 05/1210 et 05/1239.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Bureau et au Président ;
- Le marché 05/059 de réception, tri, traitement et valorisation des matériaux issus des collectes sélectives notifié le 19 avril 2005 et ses avenants 1 à 4 ;
- L'avenant de transfert de la convention 05/1210 qui substituant la Société AVP S.A.S, dans tous les droits et obligations à la Société Groupement d'Achat AVP titulaire du contrat.
- Le marché 05/138 de réception, tri, traitement et valorisation des matériaux issus des collectes sélectives notifié le 25 juillet 2005 et ses avenants 1 à 4 ;
- L'avenant de transfert de la convention 05/1239 substituant la Société AVP S.A.S, dans tous les droits et obligations à la Société Groupement d'Achat AVP titulaire du contrat.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'approuver le protocole transactionnel ayant pour objet d'éviter tout contentieux entre les parties et de fixer le montant des sommes dues à MPM par la Société AVP SAS au titre des conventions tripartites n° 05/1210 et 05/1239.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Société AVP SAS.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Société AVP SAS.

Le montant total des sommes dues à la Communauté Urbaine par la Société AVP SAS est de 37 077,53 euros.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 :

Les recettes sont inscrites aux budget fonctionnement de la Communauté Urbaine : fonction 812 – nature 7078 – sous-politique G120

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué à la Propreté,
Traitement des Déchets, Eau et Assainissement

Antoine ROUZAUD

Pour Présentation,
La Présidente Déléguée de la Commission
Une agglomération éco-responsable

Martine VASSAL

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI